

[Text]

It is important to understand that when a corporation holds shares in this way it does not acquire them within the meaning of the Canada Business Corporations Act until two years have expired. So, in effect, the corporation is holding them for a period during which it may dispose of them to effect Canadianization, but it does not acquire them and thus it does not have to comply with the other provisions of the statute, where it actually acquires, in the beneficial ownership sense, its own shares.

The corporation, when it holds shares for this purpose, is prohibited from transferring them for any purpose other than to meet the objectives of the constraints. It is an offence under the language of the bill for the corporation, and for its directors, to knowingly engage in the activity of transferring their own shares, other than in conformity with the objectives of the constraints. In this period of time when it is holding the shares in order to dispose of them in this way, it cannot vote the shares.

Clause 3, which is on page 3 of the bill, is the provision which establishes the two-year period. While it is not referred to in the bill, my impression of it is that it is sort of like a two-year non-vesting period. In other words, the corporation is not deemed to have acquired the shares when it holds them from the date that it commenced to hold them until the period of two years are up, so that it will not have to comply with other provisions of the act set out in section 37. The precise language of that is not deemed to have purchased or redeemed them. Thus, it does not have to make any adjustments in its capital accounts to reflect its own acquisition of its shares until a period of two years has expired.

Clause 4, which is entirely new, having regard to the existing CBCA, is the clause that permits the corporation to sell these constrained shares owned by anyone in circumstances where the constraint limits are exceeded. The language of this is fairly broad, but the impression one gets from reading it is that the intent is that if there are shareholdings that are out of step with the constraints associated with them, the corporation can, in effect, acquire the shares, sell them to third parties so that the ownership will be in line with the constraints, and the funds derived therefrom are placed in a trust and would be paid out to the shareholders.

The Chairman: I suppose the Canadianization purpose applies to any sale under this paragraph.

Mr. Scott: That is right. I would direct your attention to section 43.1 (2) which defines the obligations on the directors where they are effecting a sale really against the will of the owner of the shares on the remise that the owner is not holding the shares in accordance with the constraints. Therefore, the corporation is entitled, under this section of the act to sell the shares, and this is the limit on the directors of the company—the scope of their obligation. It says:

(2) Where shares are to be sold by a corporation under subsection (1), the directors of the corporation shall select the shares for sale in good faith and in a manner that is not unfairly prejudicial to, and does not unfairly disregard

[Traduction]

Il importe de comprendre que la société qui détient des actions de cette manière, ne les possède pas au sens où l'entend la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, tant que le délai de deux ans ne s'est pas écoulé. De sorte que la société les détient, effectivement, pendant une période durant laquelle elle peut les vendre en vue d'atteindre la canadianisation, mais elle ne les acquiert pas; elle n'a donc pas à se conformer aux autres dispositions de la loi, lorsqu'elle les acquiert réellement, qu'elle en devient propriétaire.

La société, lorsqu'elle détient des actions à cette fin, n'est pas autorisée à en faire le transfert pour une fin autre que celle conforme aux objectifs des contraints. C'est un délit, en vertu du libellé, pour la société et ses directeurs, de sciemment opérer le transfert de leurs propres actions, autrement que conformément à ces objectifs. Durant ce délai pendant lequel elle détient des actions en vue de les vendre de cette manière, elle ne peut pas se prévaloir du droit de vote qui leur est attaché.

L'article 3, page 3, du projet de loi, fixe le délai de deux ans. Bien qu'il n'y soit pas fait allusion dans le projet de loi, j'ai l'impression qu'il s'agit d'une espèce de délai de deux ans, au cours duquel il ne sera pas loisible à la société de se prévaloir du droit de vote attaché à ces actions. En d'autres mots, la société est réputée ne pas avoir acquis les actions qu'elle détient, depuis le moment de leur acquisition jusqu'à la fin du délai de deux ans, de sorte qu'elle n'a pas à se conformer aux autres dispositions de la loi exposées à l'article 37. Le libellé dit qu'elle est réputée ne les avoir ni achetées ni rachetées. Elle n'a donc aucun rajustement à faire dans son actif, pour rendre compte de l'acquisition de ses propres actions, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans.

L'article 4 est entièrement nouveau, et autorise la société à vendre les actions assorties de restrictions, lorsque les limites de ces restrictions sont dépassées. Le libellé de ce passage est assez large, mais on en retire l'impression que s'il s'agit d'actions qui ne sont pas conformes aux restrictions qui leur sont attachées, la société peut, effectivement, s'en porter acquéreur, les vendre à un tiers, rendant ainsi l'appartenance conforme aux restrictions; et que les sommes ainsi perçues seront placées en fiducie, puis remises aux actionnaires.

Le président: Je suppose que la canadianisation s'applique à toute vente visée par ce paragraphe.

M. Scott: C'est exact. J'attire votre attention sur le paragraphe 43.1(2) qui définit les obligations des administrateurs, lorsqu'ils effectuent une vente contraire à la volonté du détenteur des actions, alléguant que le propriétaire ne détient pas ces actions en conformité avec les restrictions. La société est donc habilitée, en vertu de cet article de la loi, à vendre les actions et ce sont là les limites imposées aux administrateurs de la société, la portée de leurs obligations. On lit:

(2) Les administrateurs doivent choisir les actions à vendre en vertu du paragraphe (1) de bonne foi, de manière à ne pas porter atteinte aux autres détenteurs d'actions de la catégorie ou de la série et à tenir compte de leurs intérêts.